

**DOSSIER -****La pêche à pied****Coquillages : quelles réglementations ?**

**La pêche à pied est accessible à tout le monde. Mais connaissez-vous toutes les réglementations ?**

La pêche à pied est une activité récréative qui a ses propres réglementations. Tout n'est pas accepté et tous les amateurs de pêche à pied se doivent de le savoir. Avant de partir pour une pêche à pied, il est important d'avoir son guide des bonnes pratiques en poche, publié en 2009 par la Fédération Nationale Des Pêcheurs Plaisanciers et Sportifs en France (FNPPSF). On peut le trouver auprès des associations du Comité Vendéen des Pêcheurs de Loisir du Littoral et des offices du tourisme. Ce petit guide indique les tailles, le poids et la quantité des coquillages pêchés à ne pas dépasser. Les tellines ou pignons ne doivent pas dépasser 2,5 cm, pour les coques, **"ça va de 2.7 à 3 cm"**. Pour les palourdes, il y a deux espèces différentes : la palourde d'Europe et la palourde Japonaise qui n'ont pas la même taille de réglementation. **"Un problème s'est posé, il n'est pas difficile de faire la différence mais l'on peut se tromper. Donc on a mis toutes les palourdes à 4 cm"**, explique Guy Perrette, président du CVPL de Saint Gilles Croix de Vie. En plus du guide des bonnes pratiques, la fédération a réalisé une règle et un pied à coulisse (2 € chacun) pour aider les pêcheurs à pied. **"Avec cela ils peuvent mesurer correctement leurs coquillages."** Une plaquette a été également confectionnée avec chaque espèce de coquillage et la taille à ne pas dépasser. Que

peut-on pêcher sur les côtes du Nord-Ouest Vendée ? Ce que l'on trouve le plus souvent sur les côtes vendéennes, ce sont les huîtres, les palourdes, les praires (**"bien qu'il y en ait de moins en moins"**), des coques, des crevettes bouquet, des tellines et des bigorneaux.

**Nouveautés 2011**

Depuis le 1er janvier 2011 en Vendée, le râteau à grand manche est interdit pour pêcher. Il faut maintenant se munir d'une "grapette", un râteau à trois dents avec un petit manche. Autre grande nouveauté : une nouvelle charte signée par la FNPPSF avec l'ancien ministre de l'écologie, Jean-Louis Borloo : une charte pour la pêche de loisir écoresponsable. **"À partir de mi 2011, la date n'est pas définie, tous les pêcheurs de loisir vont être obligés de se déclarer. En contrepartie, ils accéderont aux réglementations de la pêche à pied."** Cette déclaration se fera sur un site internet. **"Un simple clic suffira et ce sera totalement gratuit."** Cette nouvelle charte est en train de se mettre en place. **"Ca devrait être fait avant la saison"**, souligne Guy Perrette. Ainsi, tous les pêcheurs à pied auront connaissance des différentes règles à respecter. Qui contrôlent les pêcheurs ? Ce sont la gendarmerie maritime et les douanes qui contrôlent la quantité, le poids et la taille des coquillages. **"Généralement, ils attendent les pêcheurs à la sortie de la pêche."** Si les réglementations ne sont pas respectées, qu'est-ce que l'on risque ? Une

amende, parfois de plusieurs centaines d'euros, et même un passage au tribunal correctionnel, selon les cas. Par ailleurs, des interdictions sont imposées localement. **"Il est impératif de se renseigner au niveau local, comme à la mairie, sur les endroits où l'on veut pêcher"**, note Guy Perrette. **"Certaines interdictions peuvent être provisoires et locales en raison de bactéries dans l'eau par exemple"**. Interdictions permanentes : la pêche aux coquillages est interdite la nuit. Elle est prohibée dans les ports et les étiers. Un pêcheur de loisir n'a en aucun cas le droit de vendre ce qu'il a pêché sous peine de sanctions. Utile. - *Informations et renseignements auprès des associations adhérentes au CPVL : Ayour pêcheur à Noirmoutier [rvx.klm@orange.fr](mailto:rvx.klm@orange.fr) ; APPH à Noirmoutier [apph@orange.fr](mailto:apph@orange.fr) ; CPPIY à l'île d'Yeu [cppy@orange.fr](mailto:cppy@orange.fr) ; CNGV PP à Saint Gilles Croix de Vie [cngvpp@wanadoo.fr](mailto:cngvpp@wanadoo.fr). Un autre guide des bonnes pratiques sortira en 2012.*

**Stagiaire CV Poste**